

JOURNAL DE LYON

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

ÉDITION DU SOIR

Bureaux de VENTE : rue Centrale, 34

ANNONCES ANGLAISES
30 c. la ligne

ADMINISTRATION ET BUREAUX
A LYON
41, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 41

Rédacteur en chef :
A. SCHNEEGANS
Ancien député du Bas-Rhin.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Ville de Lyon... Trois mois : 9 fr. Six mois : 18 fr. Un an : 36 fr.
Département du Rhône... 10 fr. 20 fr. 40 fr.
Autres départements... 12 fr. 23 fr. 46 fr.
Pour l'étranger, le port en sus.
Les Abonnements partent du 1^{er} et du 16 de chaque mois.

Gérant :
C. THÉNÉSY

Imprimerie de H. Storck, Lyon.

Le prix de l'abonnement est pay-
able d'avance; on ne servira pas les
demandes non accompagnées d'un
mandat sur la poste à l'ordre du
Gérant. — Toute lettre non affran-
chie ou insuffisamment affran-
chie sera rigoureusement refusée.

RÉCLAMES ET PAIEMENTS DIVERS
1 fr. la ligne.

AVIS

Afin d'éviter toute interruption
dans l'envoi du Journal, les abon-
nements qui expirent le 15 Mai doi-
vent être renouvelés sans retard.

NOUVELLES DU JOUR

13 mai

La faible majorité qui a décidé l'adoption
de l'article 3 du projet relatif à la réorganisa-
tion du conseil d'Etat ne laisse pas de préoc-
cuper les membres de la droite.
Il a été déjà parlé de la possibilité d'une
transaction entre la commission et le garde
des sceaux. Dans une réunion tenue avant-
hier par le centre droit, l'un des membres
de ce groupe parlementaire, M. Target, a ap-
pelé l'attention de ses collègues sur un amende-
ment dont il est l'auteur, et qu'il croit de-
voir être accepté par le gouvernement.

D'après cet amendement, le droit de nomi-
nation des conseillers d'Etat serait attribué au
pouvoir exécutif, qui, par contre, devrait les
choisir sur une liste de présentation votée par
l'Assemblée nationale, et comprenant un
nombre de candidats double de celui des con-
seillers à élire.

L'article 3 ayant été voté, ce n'est plus une
transaction qu'on demande, a fait observer un
autre membre de la réunion, mais bien une
concession.

Ce mot de concession, qui effarouchait quel-
ques-uns de nos honorables « souverains », a
été très-heureusement relevé par M. Casimir
Périer, qui a déclaré l'accepter. « Je crois », a
ajouté l'ancien ministre, que dans la vie par-
lementaire, il existe des moments où une as-
semblée s'honore lorsqu'elle sait faire des con-
cessions. »

Le conseil sera-t-il goûté des intolérants
de la droite? C'est ce qu'il est téméraire d'es-
sayer. Quant au centre droit, il n'a pris au-
cune résolution, se ralliant à l'opinion ex-
primée par M. de Broglie que, le centre droit
ayant soutenu la commission, il convenait
d'attendre que celle-ci décidât et de la
suivre jusqu'au bout.

Nous continuons à enregistrer les protesta-
tions que soulèvent les rapports du conseil
d'enquête sur les capitulations.

Une note insérée dans notre chronique
d'hier a déjà fait connaître l'émotion produite
par les officiers du bataillon de la garde
mobile du Rhône, qui a fait partie de la gar-
nison de Neufbrisach, et leur intention de ré-
digier une protestation collective contre l'ac-
cusa-tion dont cette troupe a été l'objet.

L'industriel alsacien publie, d'autre part,
une lettre qui lui est adressée par M. V. de
Lacroix, ancien commandant d'une batterie
d'artillerie de la mobilisation du Haut-Rhin.

Appuyant les précédentes déclarations d'un
autre officier du même corps, M. de Lacroix
oppose une dénégation catégorique aux faits
rapportés à la garnison de Neufbrisach par le
conseil d'enquête.

Il rappelle qu'au moment de la reddition de
la place, le 10 novembre, Neufbrisach avait
soutenu un investissement de plus d'un mois; la
ville avait souffert, dans la nuit du 7 au 8 oc-
tobre, un bombardement qui avait détruit un
tiers des maisons; en outre, elle avait sup-
porté un second bombardement qui avait duré,
sans interruption, huit jours et demi
pleins, du 2 au 10 novembre.

Voici, ajoute M. de Lacroix, ce que disait de
Neufbrisach un journal de Berlin, la *National-
Zeitung*, dans son numéro du 18 novembre
1870 :

« Aucune ville n'a eu relativement plus à
souffrir de l'artillerie meurtrière des Prus-
siens que Neufbrisach; toute la ville, y com-
pris les fortifications, n'est qu'un monceau de
ruines. Le système de Vauban a fait son temps
par suite du perfectionnement de notre artil-
lerie. Il est absolument inutile aujourd'hui de
fortifier une ville qui n'est pas défendue, pour
ainsi dire, par sa position même ou par des
trouces détachées. »

Nous revenons plus loin sur la portée de
ces diverses protestations, dont nous avons
déjà fait ressortir l'intérêt considérable.

Hier 12 mai, le scrutin était ouvert dans
toute l'étendue de la confédération helvétique
pour l'adoption ou le rejet de la constitution
révisée. Nous n'avons encore aucun rensei-
gnement sur ce vote.

On mande de Saint-Sébastien que les forces
principales du maréchal Serrano ont dû être
concentrées en Biscaye dans la journée du 12.
Les nouvelles de Pampelune portent que la
bande de Recondo qui, après avoir été battue
à Segura était entrée dans la Navarre, et dont
le général Elio et Ceballos avaient pris le com-
mandement, s'est révoltée contre ses chefs.
Les 600 à 700 hommes qui composaient cette
bande ont fait, dit-on, leur soumission
entre les mains du brigadier Primo de Rivera.

On mande en outre de Bayonne, le 12 mai,
que les chefs de la bande qui a fait sa soumis-
sion, le général Elio, Ceballos et Recondo, sont
encore hier en France. — On assure que les au-
torités françaises ont reçu l'ordre de faire con-
duire ces trois chefs à la frontière d'Alle-
magne.

On écrit de Rome à la *Nazione* que la légation
espagnole de cette ville est en grand mouve-
ment; il s'est produit un événement qui, peu
commun, a cependant son importance.

Il est arrivé, dit la *Nazione*, que le couvent
espagnol, situé rue Prolina, a organisé l'in-
surrection carliste qui vient d'éclater; nou-
velles encourageantes, argent, tout paraît de
la. Le marquis de Montemar ayant su le fait
pertinacement, a invité le supérieur Martinez
à mettre sur la porte de son monastère les ar-
mes du roi Amédée; refus de la part du Père
général. L'ambassadeur renouvela sa deman-
de, ajoutant qu'il s'était entendu avec le gou-
vernement italien pour obtenir par la force ce
qu'on lui refusait. L'éclat fut placé. Toute-
fois, des négociations se poursuivirent pen-
dant que le gouvernement italien peut per-
mettre que dans la capitale on établisse inopi-
nément le foyer d'une conspiration contre la su-
reté d'un Etat ami. »

Nous avons publié ou analysé les rap-
ports du conseil d'enquête sur les capi-
tulations; nous avons reproduit égale-
ment les protestations que quelques-
uns de ces rapports ont provoquées. Au-
jourd'hui encore il nous en arrive de
nouvelles : après les habitants et les
conseils municipaux de Laon et de Vi-
try-le-François, ce sont les mobiles du
Rhône et du Haut-Rhin qui s'élèvent
contre le blâme que le conseil d'enquête
a infligé à une partie des défenseurs de
Neuf-Brisach; et il est probable que
nous aurons également à enregistrer
une protestation semblable de la part
des habitants de Soissons.

Ces protestations n'étonneront point
ceux qui auront lu le texte des rapports
de la commission, lesquels, en effet, se
prononcent avec une sévérité très-grande
et peut-être excessive sur le rôle de cer-
taines autorités civiles et de certains
corps militaires dans la défense de plu-
sieurs places de guerre. La discussion
qui s'élève à ce sujet dans la presse
éclaircira sans doute ce qu'il y a encore
d'obscur pour le public dans ces ques-
tions si difficiles; entre les affirmations
de la commission d'enquête et les affir-
mations des personnes visées, la con-
tradiction est absolue et il faut attendre
qu'un débat fasse jaillir une lumière
plus complète.

Il ne peut donc pas entrer dans notre
pensée de donner d'ores et déjà tort aux
uns et raison aux autres. Si l'opinion
publique a été surprise par la sévérité
de certains jugements, elle ne possède
pas les éléments nécessaires de con-
trôle et d'appréciation. Seulement il est
certain que les protestations qui s'élè-
vent aujourd'hui ne la surprennent

pas, et on peut affirmer qu'elle les at-
tendait au contraire. Non pas assu-
rément que l'opinion penche vers un sen-
timent d'indulgence à l'endroit de ceux
qui notoirement n'auraient point rem-
pli leur devoir dans ces terribles crises
locales; elle est portée plutôt à la sévé-
rité très-ferme et très-absolue. Mais en
même temps elle se demande si le con-
seil d'enquête, en s'appuyant exclusi-
vement sur les décrets qui régissent la
matière, et en ne tenant point compte
des modifications introduites dans l'art
militaire depuis la promulgation de ces
décrets, n'a point été amené à porter
des jugements qui ne sont plus parfaite-
ment en harmonie avec la situation
nouvelle.

C'est là le point sur lequel nous vou-
lons appeler l'attention de nos lec-
teurs.

On sait quelles sont les règles posées
aujourd'hui encore aux commandants
des places assiégées. Un décret, daté du
commencement de ce siècle, enjoint
au général assiégé de ne capituler que
si une brèche a été faite au corps de
place, et s'il a repoussé un assaut. A
l'époque où ce décret fut rendu, l'artil-
lerie n'avait qu'une faible portée; les
forteresses avaient été construites en
vue de résister très-efficacement à l'at-
taque; et l'on sait comment elles y
résistèrent lors des deux premières in-
vasions. Pendant la longue période de
paix qui suivit, l'artillerie se modifia;
elle acquit peu à peu une portée consi-
dérable; nos forteresses pourtant furent
maintenues sur l'ancien pied; on ne
les entoura pas de forts détachés, et,
sauf Metz, toutes nos villes fortes se
trouvèrent être, au début de la guerre
de 1870, de véritables nids à bombes,
pour nous servir d'une expression éner-
gique du vocabulaire militaire.

L'artillerie prussienne put, sans se-
ulement qu'une parallèle fut ouverte, in-
cendier des villes entières et s'acharner
avec une cruauté sans exemple sur les
populations civiles. Affolées par des dé-
sastres dont elles ne prévoyaient pas
l'épouvantable possibilité, les autorités
militaires et civiles de quelques-unes
de nos forteresses ont capitulé, sans at-
tendre que la brèche fut ouverte. Sont-
elles blâmables? Assurément. Mais le
sont-elles dans la mesure où elles l'au-
raient été si la situation était restée ce
qu'elle fut, alors que le décret fut ren-
du? Le sont-elles autant que le disent
les conclusions du conseil d'enquête?
Nous ne le pensons pas et il nous paraît
difficile qu'on le pense, en raisonnant
sans parti pris et avec sang-froid. Il est
évident que la responsabilité de ces ca-
pitulations, si elle atteint en partie leurs
auteurs immédiats, passe par la plus
grande partie par-dessus leur tête, pour
retomber sur ceux qui laisseront nos
forteresses exposées dans cet état d'in-
friorité et de parfait délabrement à
une agression armée de moyens de
destruction inconnus jusqu'alors.

Exiger dans cet état de choses que les
forteresses résistent comme si l'état de
choses ancien existait encore, ne serait
point équitable, et le jugement qu'il
prononcerait sur les capitulations de 1870
en ne tenant compte que du seul décret
du premier empire, serait évidemment
excessif. Il y a, comme l'on dit au palais,
des « circonstances atténuantes », et
nous craignons que le conseil d'enquête
ne l'ait pas suffisamment compris :
nous en jugeons ainsi en lisant les pro-
testations dont nous parlons plus
haut.

En reconnaissant cette situation, il
nous semble que le gouvernement re-
connaîtra aussi que, pour l'avenir, « il y

a quelque chose à faire », comme l'on
dit. Il importe que, en prévision de
luttres futures, nos forteresses soient
transformées; il importe aussi que la
législation militaire soit révisée et adap-
tée aux nécessités de la stratégie mo-
derna; il importe encore et surtout que
la nation s'habitue à l'idée que, au jour
du combat suprême, chacun de nous
se doit tout entier, dans sa propriété et
dans sa vie, à la patrie et qu'il n'a point
le droit de lui marchander l'accomplisse-
ment de ce devoir : on obtiendra ce
résultat, nous l'espérons, en forçant
tous les citoyens de servir et en faisant
de l'armée une sorte d'école universelle
de patriotisme.

Au moment où plusieurs officiers généraux
et supérieurs vont avoir à rendre compte
devant les tribunaux militaires de leur con-
duite pendant la dernière guerre, il n'est pas
sans intérêt de se reporter aux articles du Code
de justice militaire relatifs aux crimes ou dé-
lits contre le devoir militaire.

L'avenir militaire a publié un commen-
taire succinct de ces articles et nos lecteurs
nous sauront gré de le reproduire.

« Indépendamment, dit l'avenir, de la trahison
proprement dite, qui paraît devoir être écartée,
les crimes ou délits contre le devoir militaire sont
énumérés dans l'ordre suivant par les articles 209
à 217 du Code :

« Capitulation dans une place de guerre;
« Capitulation en rase campagne;
« Abandon de son poste;
« Evacuation ou recel de prisonniers ou de dé-
tenu. »

« Refus de faire partie d'un conseil de guerre
ou du militaire est appelé à siéger;
« Pour ces crimes ou délits, le bénéfice des
circonstances atténuantes ne peut jamais être ac-
corder. »

« Un seul article du Code traite de la capitula-
tion des places de guerre; c'est l'article 209, dont
voici le texte :

« Est puni de mort, avec dégradation militaire,
« tout gouverneur ou commandant qui, mis en
jugement après avoir été un conseil d'enquête, est
reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi;
« et rendu la place qui lui était confiée sans avoir
« épuisé tous les moyens de défense dont il dis-
« posait et sans avoir fait tout ce que prescrivait
« le devoir et l'honneur. »

« Le Code ne contient aucune autre stipulation
relative à la capitulation des places de guerre.
C'est à dessein que le législateur n'a pas pré-
cisé davantage les conditions dans lesquelles le
commandant supérieur devait être considéré com-
me ayant ou non satisfait aux obligations du de-
voir et de l'honneur. Ces obligations varient à
l'infini, suivant les circonstances; la loi ne pou-
vait les prévoir sans risquer de tomber dans la
rigueur ou dans l'arbitraire. Elle a donc en-
gagé le conseil d'enquête et de guerre, qui doit
connaître successivement de chaque capitula-
tion. »

« Ceci ressort clairement des citations suivantes,
extraites de l'exposé des motifs et du rapport pré-
sentés au conseil d'Etat lors de la discussion du
code de justice militaire en 1857. »

« L'exposé des motifs, après avoir rappelé la
législation antérieure et particulièrement le décret
du 1^{er} mai 1812, ajoute :

« En ce qui concerne la reddition des places de
guerre et la conduite des gouverneurs ou com-
mandants, le décret du 1^{er} mai 1812... n'édicte
« que la peine de mort pour les cas où tous les
« moyens de défense n'auraient pas été épuisés et
« lorsqu'il n'aurait pas été satisfait à tout ce que
« prescrivait le devoir et l'honneur. »

« Si ces derniers mots ont une certaine élasti-
cité et une certaine vague, ils trouveront toujours
« chez les militaires de bons juges et des appré-
« ciations consciencieuses. Quant à l'épuisement
« des moyens de défense, le décret veut qu'un
« conseil d'enquête soit, préalablement au juge-
« ment, appelé à donner son avis, et cette sage
« disposition... a été soigneusement recueillie par
« le projet de code. »

« Les lois antérieures avaient cherché à définir
ces faits... surtout dans le décret du 21 décembre
1811... dont l'article 111 est ainsi conçu :

« Art. 111. Le gouverneur ou commandant d'une
place de guerre se rendra coupable de trahison
condamné à la peine capitale tout gouverneur
qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de
passer par les travaux lents et successifs des siè-
ges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut
au corps de place sur des brèches praticables. »

« Mais, ajoute l'exposé des motifs, ces sortes de
définitions ont l'inconvénient d'être trop absolues
et de ne pas prévoir toutes les circonstances qui

se produisent dans les différentes phases de la dé-
fense des places. On a pensé qu'il était préférable
d'adopter une formule générale qui laisse aux ju-
ges militaires la liberté de leur appréciation, et
que ces juges sauront toujours appliquer en par-
faite connaissance de cause. »

« Le rapport de M. Langlais, député au corps
législatif, s'exprime dans le même sens. »

« Après avoir rappelé les lois alors en vigueur,
il ajoute : « Telle est la législation qui a précédé
« le projet soumis à vos délibérations; il n'en
« rappelle pas littéralement les dispositions, mais
« il s'est inspiré du même esprit. » Il y a rien
d'absolu dans la défense d'une place de guerre;
les circonstances varient à l'infini; ce que la loi
veut atteindre, elle le dit; et quand le conseil
d'enquête, qu'elle appelle à donner son avis préa-
lable, quand le conseil de guerre aura à pronon-
cer si tous les moyens de défense étaient épuisés,
si le devoir a été rempli, si l'honneur a été sau-
vé, il n'est pas à craindre que des militaires français
hésitent sur le sens et la portée des mots *devoir* et
honneur. »

« C'est dans cet esprit qu'a été voté l'article 209
reproduit ci-dessus. »

« Plus tard, le décret du 13 octobre 1863 s'é-
cartant, bien à tort suivant nous, de cette sage
réserve, est venu rappeler les prescriptions de
l'article 111 du décret de 1811. Mais ce décret ne
contient que des stipulations purement régle-
mentaires, qui ne sauraient à aucun titre enchaî-
ner le libre arbitre des membres du conseil de
guerre. »

« Ceux-ci n'auront à se préoccuper que de l'ar-
ticle 209 du code de justice militaire, et, souve-
rains juges des faits imputés aux accusés, ils ren-
dront leur verdict d'après les inspirations de leur
seule conscience. »

« Constatons, en terminant, que le comman-
dant d'une place de guerre traduit devant la jus-
tice militaire n'a que deux issues possibles : la
condamnation à mort, ou l'acquiescement; la loi ne
prononce qu'une seule peine, la mort, s'il est
reconnu coupable. Nous répétons qu'elle n'autorise
pas l'admission des circonstances atténuantes. »

« Mais si la loi admet qu'un commandant de
place peut capituler avec honneur, elle ne fait pas
d'une concession au chef qui capitule un rase
campagne dans le dernier cas, si l'armée n'a pas
fait tout ce que commandaient le devoir et l'hon-
neur, l'article 210 le condamne à la peine de
mort; dans tous les autres cas, elle le condamne à
la destitution. »

L'EMPRUNT DE LA VILLE DE LYON

C'est demain que s'ouvre la souscrip-
tion à l'emprunt de huit millions de la
ville de Lyon. Nous appelons l'atten-
tion particulière de tous nos lecteurs
sur cette importante opération, qui in-
téresse à un haut degré le crédit de
notre ville et l'avenir de nos finances
municipales.

On sait que cet emprunt n'est pas
émis dans le but de faire de nouvelles
dépenses, ou d'acquiescer à des...
somptuaires; il est affecté spéciale-
ment à rembourser l'impôt-emprunt
de guerre et les avances faites par
l'Etat à la ville par l'intermédiaire de la
Banque de France, pour les approvi-
sionnements qu'exigeaient les éven-
tualités d'un siège.

C'est donc pour réparer une illégalité
commise vis-à-vis des souscripteurs de
l'emprunt de guerre, et pour achever
de combler le déficit créé par la situa-
tion désastreuse et exceptionnelle de
1870, que notre ville fait un nouvel
appel au crédit. Maintenant que l'ère des
grands travaux publics est fermée à
Lyon et que la loi, reprenant tout son
empire, peut tenir en échec les admi-
nistrations téméraires, nous devons
espérer avec quelque confiance que
nous n'aurons pas besoin, avant long-
temps, de recourir à aucun moyen ex-
traordinaire pour niveler nos budgets.

En tout cas, Lyon a toujours, malgré
les fautes des uns et des autres, une si-
tuation financière solide. Notre ville
peut faire face au service de toutes ses
dettes avec un peu plus du tiers de ses
ressources, c'est-à-dire que sur un bud-
get de douze millions, le service de la
dette entre pour quatre millions cinq
cent mille francs environ. Après le

paiement de l'indemnité de guerre, la
dette publique nationale grèvera dans
une proportion bien plus forte le bud-
get de l'Etat. Au point de vue de la sé-
curité du capital et en supposant même
que nous ne jouissions pas d'une admi-
nistration sage et intelligente, Lyon of-
fre à ses prêteurs des garanties com-
plètes et indiscutables.

On peut donc attirer l'attention de
nos capitalistes, grands et petits, sur
les conditions très-favorables du nou-
vel emprunt. Les obligations sont of-
fertes au public au prix de 430 fr. Dans
nos plus mauvais jours, les obligations
anciennes et similaires de la ville ne sont
jamais tombées aussi bas, croyons-nous.
Elles rapportent fr. 25 d'intérêt annuel
et sont remboursables au pair en trente
années, à partir de 1874, par la voie
du tirage au sort. Il ressort pour le prê-
teur, de l'ensemble de ces conditions, un
placement de tout repos à 5,88 0/0, c'est-
à-dire au alentours de 6 0/0, et à 6 3/8,
en tenant compte, ainsi qu'il le faut,
d'un amortissement régulier et rapide.

Nous désirons à tous égards le succès
complet d'une opération aussi indis-
pensable et aussi régulière. Si nous en-
visageons les intérêts du public, nous
ne pouvons que souhaiter qu'il partici-
pe à une affaire avantageuse et so-
lidaire, qui l'attachera à nos valeurs lo-
cales et l'arrachera à la tentation de tous
ces placements étrangers si souvent
douteux qui lui sont offerts des quatre
coins de l'horizon. Au point de vue des
intérêts généraux, nous ne devons pas
désirer moins vivement le succès. Il ne
s'agit point ici de politique, de radica-
lisme ou de libéralisme, de république
ou d'autre chose. C'est une liquidation
du passé qu'il faut fatalement effectuer,
c'est le crédit de la ville de Lyon qui
est en jeu, et nous devons tous faire nos
efforts pour qu'il sorte à son honneur
de cette nouvelle épreuve.

Le gouvernement depuis quelques mois
s'occupe avec une sollicitude particulière du
conseil du commerce, de l'agriculture et de
l'industrie. Les décrets succèdent aux décrets
et les nominations aux nominations.

Aujourd'hui encore nous lisons dans le *Jour-
nal officiel* :

Le président de la République française,

Vu le décret du 7 mars 1872, portant réorgani-
sation du conseil supérieur du commerce,
de l'agriculture et de l'industrie, lequel dispose que le
conseil se composera notamment de dix notables
choisis parmi les hommes les plus versés dans
les matières agricoles, commerciales et indus-
trielles;

Considérant qu'il importe d'augmenter le nom-
bre des notables appelés à faire partie dudit con-
seil;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture
et du commerce;

Décret :

Article 1^{er}. — Le nombre des notables appelés
à faire partie du conseil supérieur du commerce,
de l'agriculture et de l'industrie, est porté de dix
à quinze.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du
commerce est chargé de l'exécution du présent
décret.

Fait à Versailles, le 6 mai 1872.

A. THIERS.

Par le président de la République :

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TRISSEREND DE BORT.

Et plus loin :

Par un autre décret en date du même jour, ont
été nommés membres du conseil supérieur du
commerce, de l'agriculture et de l'industrie :

MM.

Le comte Benoist d'Azy, exploitant de houille
et agriculteur, vice-président de l'Assemblée
nationale.

Babin-Chavey, constructeur, député à l'Assem-
blée nationale.

Le comte de Beugres, propriétaire, député à l'As-
semblée nationale.

Germonien, filateur, député à l'Assemblée na-
tionale.

Reverchon, maître de forges, député à l'Assem-
blée nationale.

pas présenté un client, je n'ai pas touché à
mon personnel; eh bien! MM. mes commis,
qui passaient à la caisse régulièrement tous
les quinze jours, ne font rien autre chose, du
matin au soir, que se moquer de moi parce
qu'ils me trouvent tiède.

Et vous voulez que je profite d'une occasion
pour filer plus ou moins tranquillement; mais
si je réussissais, je n'oserais jamais passer
devant mon concierge, qui ne me saluerait
plus.

— Mais si, au lieu de filer, vous rentriez
dans Paris?

— Ah! ça, non; quand on est sorti de Paris,
on n'y rentre pas, à moins d'être « l'homme
qui traverse les lignes », et je vous ai dit que
je n'y croyais pas.

Je voulais insister.

— Mais, malheureux jeune homme, me
dit-il en riant, vous ne comprenez donc pas
que si j'échappe aux Prussiens je serai obligé
de rejoindre ma femme.

Puis, tout de suite, prenant un ton sérieux
qui n'admettait pas la réplique :

— Je me suis embarqué dans une sottise af-
faire; je dois en porter la faute. Si je ne pro-
fite pas de votre proposition dont je vous suis
reconnaissant, c'est que j'y vois des obstacles
si nombreux, si nombreux, que pour moi
seul, je me mets à votre disposition pour
vous aider, si cela m'est possible.

— Ce qu'il me faut, c'est gagner la nuit.

Avant votre arrivée, j'espérais qu'on m'avait
oublié, mais maintenant on doit savoir que
nous sommes deux dans cette cave.

— Pour cela, je ne vois guère comment
vous servir, car je n'ai pas le moyen de faire
marcher les heures plus vite; tout ce que je
peux, c'est bavarder pour tuer le temps, qui
dout vous paraître long.

(Temps)

(A suivre.)

FEUILLETON DU JOURNAL DE LYON

Du 14 Mai 1872.

56

UN BLESSÉ

1870-1871)

Par HECTOR MALOT

Il ne me convenait pas de trop parler de
l'armée de la Loire; bien que mon compa-
gnon parût sincère, je devais m'enfermer
dans une prudente réserve; je ne répli-
quai donc pas. Conducteur de bestiaux l'é-
tais, conducteur de bestiaux je devais rester.
Cependant, comme j'avais la curiosité de
savoir par quelle aventure ce Parisien se trou-
vait prisonnier des Prussiens, je lui posai
cette question :

— C'est aussi simple que bête. J'ai une
maison de campagne située entre les lignes
françaises et les lignes prussiennes, mais plus
près des dernières que des premières. J'ai
vou

na la chambre de l'écrivain public du pas-
ge de l'Argue, M. C..., qui avait eu l'impru-
dence de laisser sa clef à sa porte. On lui pre-
nit trois pantalons, deux chemises, etc., le

Etude de M^e J. AUCOUR, avoué à Villefranche, et de M^e L. VILLIOT, notaire à Lyon, place Louis XVI, numéro 11.

Vente par licitation
en deux lots séparés, en l'étude et par le ministère de M^e Villiot, notaire à Lyon, le jeudi vingt-cinq mai mil huit cent soixante-douze, à une heure de l'après-midi.

D'IMMEUBLES

Composés :
Le premier lot, d'une maison située rue Mercière, numéro 74. Revenu par baux enregistrés : 3,930 fr.
Le deuxième lot, d'une vaste et belle maison de campagne avec jardin, pré, verger et dépendances, située à Saint-Denis-au-Mont-d'Or, au territoire de Champagne, d'une contenance de trente-neuf ares trente-cinq centiares environ, dépendant de la succession de monsieur Louis Peyssonnet, 2^e de la communauté de biens ayant existé entre monsieur Jacques Peyssonnet et madame Marguerite-Elie Artur, sa veuve ; 3^e de la succession du sieur Jacques Peyssonnet, décédé rentier à Saint-Denis-au-Mont-d'Or ; 4^e de la succession de monsieur Hippolyte Peyssonnet, décédé avocat à Villefranche (Rhône).

Mises à prix :
Premier lot : 50,000 fr.
Deuxième lot : 15,000 fr.
Adjudication fixée au mercredi cinq juin mil huit cent soixante-douze, à midi, en l'étude de M^e Lavirotte, notaire à Lyon.

Pour extrait,
3205 Signé : Aucour, avoué.

Etude de M^e Rombau, avoué à Lyon, place des Terreaux, 2.

VENTE

par voie de folle-enchère en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant en cette ville au palais de justice, quai de l'Archevêché, d'une grande et belle

MAISON

sise à Lyon, quai de Vaise, 16, ayant rez-de-chaussée et cinq étages, façade à sept fenêtres sur le quai de Vaise, autre façade à six fenêtres sur cour derrière de la maison.
Au fond de la cour se trouve un bâtiment ayant rez-de-chaussée, premier étage et terrasse au-dessus.

Le tout d'une superficie de cinq cents mètres carrés environ et d'un revenu annuel de sept mille francs.
L'adjudicataire aura à payer jusqu'à cent mille cent francs.
Mise à prix : cinquante mille francs, c. à 50,000 fr.
Adjudication au premier juin mil huit cent soixante-douze, à midi.

Pour extrait :
Signé : Rombau, avoué.

Etude de M^e LASELVE, avoué à Lyon, rue de Lyon, 63.

VENTE

sur surenchère, en suite de licitation, d'un tènement complanté en

VIGNES

arbrées fruitières et d'agrément, situées à Lyon, près la commune de Saint-Poy, composant le troisième lot des immeubles dépendant de la succession de monsieur Louis-François-Joseph Hobitz.
Adjudication fixée au samedi vingt-cinq mai mil huit cent soixante-douze, à midi.

Mise à prix, 5,895 fr.

Nota. — Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Laselve, Pignaud et Peiron, avoués à Lyon, ou voir au greffe du tribunal civil de Lyon le cahier des charges qui y est déposé.

Etude de M^e JOANNARD, notaire à Lyon, place des Terreaux, 9.

Adjudication amiable

même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de M^e Joannard, notaire à Lyon, le jeudi vingt-trois mai mil huit cent soixante-douze, à une heure de l'après-midi.

D'UNE BELLE MAISON

de construction récente, sise à Lyon, quartier du Jardin-des-Plantes, à l'angle nord-ouest de la rue des Tables-Claustrantes, prolongée, sur laquelle elle a sa principale façade, et de la montée de la Grande-Côte.

Cette maison, située à quelques mètres seulement du Jardin-des-Plantes, jouit de la vue de ce jardin, du panorama magnifique de la ville de Lyon et de la plaine du Dauphiné jusqu'aux Alpes.
Revenu : 9,150 fr.
Mise à prix : 135,000 fr.
Facilités pour le paiement.
Pour tous renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, s'adresser à M^e Joannard, chargé de traiter avant l'adjudication. 3088

Etude de M^e Jules ALEX, huissier, rue Childebert, 4.

VENTES FORCÉES

Mercredi quinze courant, à dix heures du matin, sur la place St-Pothin à Lyon, il sera vendu : tables, chaises, fauteuils, commodes, placards, balances, fourneau, batterie de cuisine, et divers ustensiles et mécaniques composant un atelier de moulinier. Le tout saisi.

Même étude.

Lesdits jour et heure, chemin du pont d'Alai, 37, à Lyon, il sera vendu : banque, balances, tables, chaises, commodes, horloge, glaces, garde-robots, four à cuire le pain, 200 fagots de bois, etc. Le tout saisi. 3230

Messieurs Félix-André Pasquet père, Théodore Pasquet fils, et Paul Guy, préviennent les tiers qu'ils ont acquis de Monsieur Joseph Vallat aubergiste et camionneur demeurant à Lyon, rue de Chabrol, 63, tout le matériel tels que chevaux, voitures, harnais qui servaient à ce dernier à faire le camionnage.

En conséquence ils informent les personnes qui auraient des droits à faire valoir d'exercer leurs réclamations au domicile de Messieurs Félix-André et Théodore Pasquet, sis à Lyon, grande rue de la Guillotière, 109, dans le délai de dix jours à peine de déchéance. 3231

Le mercredi quinze mai mil huit cent soixante-douze, à dix heures du matin, sur la place de la Pyramide à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets, consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, piano, jeu d'orgue, chevaux, voitures, etc., etc. Le tout saisi. 3234

VENTE FORCÉE

Le mercredi quinze mai mil huit cent soixante-douze, à dix heures du matin, sur la place St-Pothin, à Lyon, vente aux enchères publiques d'objets saisis, tels que : bureau, presse à copier, table, fourneau, chaire, carrosse, cheval, cric, scies, bois de service et de chauffage, etc. 3233

UN NEGOCIANT

demande un prêt de 40 à 50,000 francs, bonnes garanties. S'adresser au bureau du journal. S. P. 18. 3211

Avis aux entrepreneurs de services de ville et de banlieue

A VENDRE

UN OMNIBUS

PREMIER NEUF de 16 à 18 places.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à Monsieur DUMIEN, restaurant Vêry, rue Saint-Côme, 2, et rue Saint-Pierre, numéro 20.

DEMANDE D'EMPLOI

Un jeune homme de 23 ans, pouvant fournir de bonnes références et au besoin un petit cautionnement, demande un emploi de garçon de bureau ou de recettes. S'adresser à M. Hummer rue Duhamel, 11.

A LOUER

29, cours du Midi, 29

Chambre garnie

avec balcon

S'adresser au concierge.

NEURALGIES ET MIGRAINES

PILULES & LOTIONS

De BARNOD, pharmacien 3, Rue de Lyon, 3

Spécialement recommandées dans les neuralgies, les migraines et les douleurs nerveuses, même les plus anciennes et les plus violentes.

A LA MÊME PHARMACIE Dépôt des spécialités françaises et étrangères. 82

NOUVEAU TRAITEMENT

Les Drages Blot, toniques, dépuratifs sans mercure, infatigables contre les maladies contagieuses des deux sexes, récentes ou chroniques, les plus invétérées, Pertes, Affections de la vessie, Dartres, Rhumatismes, Goutte, Névralgies, etc. Prix : 4 francs. Barnod, r. de Lyon, 3, pharmacien, place des Terreaux, 9; Clavelier, r. Louis-le-Grand, 4; Lardet, pl. des Jacobins, 1. 2853

GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

RHUMATISMES

par le

Liniment Mexicain

Remède employé par les Indiens contre le rhumatisme

RHUMATISMES

aigus, chroniques, articulaires, musculaires et toutes affections rhumatismales.

Dépôt général chez M. Méjat, pharmacien, rue Vaucluse, 26.

Eaux pharmaciens, Goddard, rue Terreaux, 13; Abonnet, cours Morand, 12; Armandy, cours de Broches, 19. 1995

GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

RHUMATISMES

par le

Liniment Mexicain

Remède employé par les Indiens contre le rhumatisme

RHUMATISMES

aigus, chroniques, articulaires, musculaires et toutes affections rhumatismales.

Dépôt général chez M. Méjat, pharmacien, rue Vaucluse, 26.

Eaux pharmaciens, Goddard, rue Terreaux, 13; Abonnet, cours Morand, 12; Armandy, cours de Broches, 19. 1995

GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES

RHUMATISMES

par le

Liniment Mexicain

Remède employé par les Indiens contre le rhumatisme

RHUMATISMES

aigus, chroniques, articulaires, musculaires et toutes affections rhumatismales.

Dépôt général chez M. Méjat, pharmacien, rue Vaucluse, 26.

Eaux pharmaciens, Goddard, rue Terreaux, 13; Abonnet, cours Morand, 12; Armandy, cours de Broches, 19. 1995

CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM

ESCOMPTE DES REMBOURSEMENTS DES 678 OBLIGATIONS

désignées par le tirage du 25 Avril 1872

pour être remboursées à 500 fr. le 1^{er} Juillet prochain

Ces Obligations sont remboursées dès à présent

sous déduction de l'escompte à 5 % l'an

contre les Titres portant le Coupon échéant le 1^{er} Juillet

A PARIS, seulement, dans les Bureaux de la Société

La liste des numéros de ces 678 Obligations est déposée :

A PARIS, dans les bureaux de la Société, 43, boulevard Haussmann ;

A LYON, dans les bureaux de la Société Lyonnaise, palais Saint-Pierre.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LYON EN 1872

CATALOGUE OFFICIEL

JANVIER & C^e

17, rue du Bouloi, 17, Paris

Concessionnaires exclusifs pour les Notices et Insertions (FRANCE ET BELGIQUE)

dans le Catalogue officiel des Exposants et dans le Catalogue officiel des Récompenses, à l'Exposition universelle et internationale de Lyon 1872.

Prix des Notices publiées à la suite du nom de l'Exposant :

De 1 à 4 lignes fr. 25

Au-dessous de 25 lignes, la ligne fr. 4

La 1^{re} page fr. 175

La Page entière fr. 300

La Direction de l'Exposition se réservant le droit d'accepter ou de refuser le texte des Notices proposées, MM. JANVIER et C^e ne peuvent être rendus responsables des refus.

Les frais de dessins, gravures, prix des fabrications et médailles, etc., ne sont pas compris dans les prix des insertions, sont à la charge du co-scripteur.

N.B. — Tous dessins autres que ceux de machines mécaniques ou appareils ne pourront être mis qu'à la fin du groupe. — Le texte seul restera après le nom de l'exposant.

Les insertions sont reçues exclusivement pour Lyon et le Rhône, chez M. V. FOURNIER, 14, rue Confort, à Lyon.

PARIS

HOTEL DES DEUX-MONDES

8, rue d'Antin, 8

ENTRE LES TUILERIES ET LES BOULEVARDS

M. A. LEQUEU, de Lyon, propriétaire.

Hôtel de premier ordre fondé en 1853, entièrement remis à neuf, grand confortable. Service très-prompt.

RESTAURANT

SALONS DE LECTURE, FUMOIIR, LAVABO, BAINS ET DOUCHES

Excellente Table d'hôte.

Prix très-modérés.

HÉMORRHOÏDES

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE

SANS DANGER DE REPERCUSSION

Par les Pilules et Pomades de Scordium

du docteur A. LEBEL, 415, rue Lafayette

PARIS. — Prix : 3 et 4 fr.

LYON. — Chez FAYOLLE frères; CHEVILLON, AROUD; pharmacies FAIVRA, place des Terreaux, 9; BARNOD, rue de Lyon, 3; CHEVALLIER, rue Louis-le-Grand, 4; CLAVELIER et C^e, place des Jacobins, 1; SIMON, rue de Lyon, 89. 1968

AVIS AUX FAMILLES

Leçons de langue italienne. — Théorie pratique. — Leçons de diction pour chant en langue italienne. — S'adresser au bureau du journal.

UN ALSACIEN

sous-officier en retraite, marié sans enfants, demande un emploi de gardien ou concierge d'administration ou de maison bourgeoise. Il peut produire les meilleurs certificats.

S'adresser au bureau du journal.

POMMADE AU Goudron

infaillible contre les pellicules, le prêtre, le mépris, les démangeaisons de la peau. Elle a le mérite d'arrêter la chute des cheveux. — Préparé par ASTIER, parfumeur à Paris. — Prix du flacon : 2 fr. — Trouve chez tous les parfumeurs et chez M. DUCLOS, rue St-Marc, 1.

Eau de Mélisse

des CARMES de Frère MATHIAS

A. EMERY

rue Vacon, 54, Marseille.

Contre : Apoplexie, Vertiges, Vomissements, Vapeurs, Mal de cœur, Syncope, Crampes d'estomac, Indigestions, Douleurs, Choléra, etc., etc.

Dépôt, place des Terreaux, 10, dans les bonnes pharmacies, et chez les principaux épiciers. — 1 fr. le flacon.

FABRIQUE PARFUMERIE SANITAIRE

Produits nouveaux à la Paraffine, Brev. s. g. d. g.

SAVONS — COLD-CREAM — POMMADE — FARDS

Eau et Lait Philodermes, pour la beauté de la peau.

Dépôt : 37 RUE DE LYON A LA POUPEE MODELE 37 RUE DE LYON

ÉLIXIRS PUY

N^o 1 & N^o 2

PRÉPARÉS PAR DÉCHENEAUX

pharmaciens.

L'Élixir n^o 1 est spécial pour les maladies de poitrine, d'estomac et des intestins, telles que bronchite, oppression, perte d'appétit, crachement de sang, gastrite, constipation, rougeole, petite vérole, etc.

L'Élixir n^o 2 est un dépuratif puissant pour purifier le sang de toute acrité et humeurs vicieuses de toute nature, ainsi que rhumatismes, dartres, maladies secrètes, nouvelles, anciennes et contagieuses, sans laisser aucun reste.

DÉPÔTS PRINCIPAUX :

Puy, inventeur, rue des Charpenneaux, 41;

Pharmacie Godard et Puy, rue de Sully, 51 (Bretagne);

M^{me} Villoud, grande rue de la Croix-Rousse, 75;

Déchenaux, pharmacien-préparateur, rue Ferrandière, 42.

VERMIFUGE

préparé selon la méthode F.-V. Raspail

par DÉCHENEAUX, pharmacien

LYON. — Rue FERRANDIÈRE, 42, angle de la rue GROLÉE. — LYON.

Ce vermifuge, employé selon la formule qui accompagne le flacon, convient à tous les âges et à tous les tempéraments.

Remède infaillible contre la Coqueluche.

le Croup et le Ver solitaire.

DÉPÔTS DANS TOUTES LES PHARMACIES

MAISON ÉLIAS HOWE

PASSAGE DE L'HOTEL-DIEU

32, 33, 34, 36, 38

N'ACHETEZ

PAR DE

MACHINES

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE

LA MARQUE DE COMMERCE